RISTT

www.se-unsa.org

LES TEXTES

Les textes réglementaires

- **Décret 82-447 du 28 mai 1982** : Exercice du droit syndical dans la Fonction publique.
- **Arrêté du 16 janvier 1985** : application aux personnels relevant du MEN des dispositions de l'article 5 du décret 82-447 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.
- **Note de service 85-043 du 1/02/1985** : mise en œuvre au sein des services de l'EN des dispositions du décret 82-447 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.
- **Circulaire du 18 novembre 1982** : application du décret 82-447 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique
- **Décision du Conseil d'Etat n°67166-67175 du 4/07/1986** annulant les articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 janvier 1985.

Décret no 82-447 du 28 mai 1982

Vu Constit., not art. 13 et 21 ; O. 4-2-1959 ; D. no 59-309 du 14-2-1959 ; D. no 59-310 du 14-2-1959 ; D. no 75-887 du 23-9-1975 ; D. no 75-888 du 23-9-1975 ; D. no 80-552 du 15-7-1980 ; avis Cons. sup. Fonct. publ. ; Cons. Etat, sect. fin. ent. ; Cons. min. ent.

Exercice du droit syndical dans la Fonction publique.

TITRE II : De l'exercice du droit syndical.

SECTION II
Réunions syndicales

Art. 4 . - Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Elles peuvent également tenir des réunions durant les heures de service mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Art. 5 . - Les organisations syndicales les plus représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information. La durée de cette dernière ne peut excéder une heure. Chacun des membres du personnel a le droit de participer, à son choix, à l'une de ces réunions d'information. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction publique, du ministre de l'Education nationale et du ministre chargé du Budget fixe les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du ministère de l'Education nationale.

Art. 6 . - Tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel une réunion se tient.

Le chef de service doit être informé de la venue de ce représentant avant le début de la réunion.

Art. 7 . - La tenue des réunions mentionnées aux articles 4, 5 et 6 ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers.
Les demandes d'organisation de telles réunions doivent, en conséquence, être formulées au moins une semaine avant la date de la réunion.

Arrêté du 16 janvier 1985

(Education nationale ; Economie, Finances et Budget ; Fonction publique et Simplifications administratives)
Vu L. n o 83-634 du 13-7-1983 ; L. no 84-16 du 11-1-1984 ; D. no 84-954 du 25-10-1984, ens. D. n o 82-447 du 28-5-1982, not. art. 5, 6 et 7.
Application aux personnels relevant du ministère de l'Education nationale des dispositions de l'article 5 du décret no 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique.

Article premier

Pour les personnels enseignants relevant du ministère de l'Education nationale et qui exercent leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires, les réunions visées à l'article 5, alinéa premier, du décret du 28 mai 1982 susvisé sont organisées dans le cadre des circonscriptions relevant de la compétence des inspecteurs départementaux de l'Education nationale, à raison de deux demi-journées par année scolaire.

Article 2

Pour les personnels enseignants relevant du ministère de l'Education nationale et qui exercent leurs fonctions dans les collèges et les lycées ainsi que dans les établissements de formation des maîtres, les réunions visées à l'article 5 susmentionné se tiennent, dans ces établissements, dans la limite de quatre réunions par année scolaire d'une durée maximum d'une heure*.

Article 3

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, sur proposition des inspecteurs départementaux de l'Education nationale, les chefs d'établissement d'enseignement du second degré et les directeurs des établissements de formation prennent les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles premier et 2 du présent arrêté.
A cet effet, chacun d'eux établit dès le début de l'année scolaire un calendrier prévisionnel des réunions prévues aux articles précédents, après concertation avec les organisations syndicales représentatives respectivement dans la circonscription visée à l'article premier pour ce qui concerne le premier degré et dans chaque établissement d'enseignement pour ce qui concerne les collèges, les lycées et les établissements de formation des maîtres.*
Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, sollicitent éventuellement sur ce point l'avis des comités techniques paritaires départementaux compétents.
Ils veillent à l'application des mesures ci-dessus prévues et arrêtent ces calendriers après, le cas échéant, modification lorsque celle-ci est justifiée par la nécessité de préserver la continuité du fonctionnement du service public.

Article 4

Conformément aux termes de l'article 7 du décret susvisé, les réunions organisées dans les conditions définies aux articles précédents ne doivent entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des établissements d'enseignement ou de formation des maîtres.
Cette obligation impose que soient assurés en priorité l'accueil, l'enseignement et la surveillance des élèves et qu'aucune fermeture d'établissement ne soit autorisée. A cette fin, toutes les dispositions nécessaires sont prises en concertation avec les organisations représentatives des personnels concernés, une semaine au moins avant la date retenue pour chacune de ces réunions, par les inspecteurs départementaux de l'Education nationale et les directeurs d'école dans le premier degré, par les chefs d'établissement d'enseignement du second degré et les directeurs des établissements de formation des maîtres.

Article 5

Les personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé, relevant du ministère de l'Education nationale et qui exercent leurs fonctions dans les services administratifs, les établissements publics sous tutelle, les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés, les universités et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, relèvent des dispositions générales prévues au premier alinéa de l'article 5 du décret no 82-447 du 28 mai 1982 susvisé.

Article 6

Les agents désireux de participer à l'une des réunions visées à l'article 5 en informent l'autorité hiérarchique dont ils relèvent une semaine au moins avant la date prévue de cette réunion.

**Par décision n°s 67166-67175 du 4 juillet 1986, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé :*
L'article 2 de l'arrêté du 16 janvier 1985 portant application aux personnels relevant du ministère de l'Education nationale des dispositions de l'article 5 du décret no 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique, en tant qu'il fixe à quatre par année scolaire le nombre des réunions visées à l'article 5 de ce décret par les organisations syndicales à l'intention des personnels enseignants exerçant leurs fonctions dans les collèges et les lycées, ainsi que dans les établissements de formation des maîtres ;
L'article 3 du même arrêté en tant qu'il prescrit la détermination par l'autorité administrative d'un calendrier annuel des réunions visées à l'article 5 du décret no 82-447 du 28 mai 1982 tenues par les organisations syndicales à l'intention des personnels enseignants exerçant leurs fonctions dans les collèges et les lycées, ainsi que dans les établissements de formation des maîtres.
(JO du 26 août 1986.)

Conseil d'Etat, décision n°67166 67175

Lecture du 4 juillet 1986

RESUME

Aux termes de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 : "Les organisations syndicales les plus représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service une réunion mensuelle d'information ... un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget fixe les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale". L'arrêté interministériel attaqué étant fondé sur ces dispositions, les ministres compétents pouvaient à cette occasion, et à condition de s'en tenir à de simples modalités d'application, adapter et préciser les règles fixées par l'article 5 du décret du 28 mai 1982 pour l'ensemble des agents publics de l'Etat, en tenant compte notamment des exigences du service public de l'enseignement. Or, aux termes de l'article 2 de l'arrêté attaqué "Pour les personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale et qui exercent leurs fonctions dans les collèges et les lycées ainsi que dans les établissements de formation des maîtres, les réunions visées à l'article 5 susmentionné se tiennent dans ces établissements, dans la limite de quatre réunions par année scolaire d'une durée maximum d'une heure". L'arrêté attaqué ne pouvait donc légalement ainsi limiter le nombre des réunions syndicales d'information à quatre pendant l'année scolaire alors que l'article 5 du décret du 28 mai 1982 autorise les organisations syndicales les plus représentatives à tenir de telles réunions une fois par mois.

01-04-035-01[2], 30-01-02[2], 36-07-09[2] Aux termes de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 "Les organisations syndicales les plus représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service une réunion mensuelle d'information ... un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget fixe les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale". Aux termes de l'article 7 du même décret "les demandes d'organisation de telles réunions doivent, en conséquences être formulées au moins une semaine avant la date de la réunion". En vertu de l'article 3 de l'arrêté attaqué, en date du 16 janvier 1985, pris pour l'application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale de l'article 5 du décret du 28 mai 1982, les dates des réunions visées par l'article 5 du décret du 28 mai 1982 sont fixées par l'inspecteur d'académie ou le chef d'établissement selon les cas, conformément à un calendrier établi pour l'année scolaire, au début de celle-ci. En imposant ainsi sous l'égide de l'autorité administrative, la détermination annuelle des dates des réunions, et en interdisant leur modification en cours d'année sauf nécessité de service, l'arrêté attaqué a fixé pour l'exercice d'un des droits syndicaux reconnus par le décret du 28 mai 1982 des modalités contraires à ce décret. L'établissement

d'un tel calendrier annuel par l'autorité administrative ne saurait être regardé comme nécessaire à l'organisation du service public de l'enseignement.

Vu 1°] la requête enregistrée le 26 mars 1985 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, sous le n° 67 166, présentée par le syndicat national des enseignements techniques et professionnels [SNETP-CGT], dont le siège social est 12, promenée Venise Gosnat, ensemble Jeanne Hachette à Ivry-sur-Seine Cedex [94204], et tendant à l'annulation des articles 2 et 3 de l'arrêté interministériel du 16 janvier 1985 portant application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
Vu 2°] la requête enregistrée sous le n° 67 175 le 26 mars 1985 présentée pour le Syndicat national de l'enseignement du second degré, dont le siège est 1 rue de Courty à Paris [75007], et tendant à ce que le Conseil d'Etat annule pour excès de pouvoir l'arrêté du 16 janvier 1985 portant application au personnel relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
Vu les autres pièces des dossiers ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
Vu le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984 ;
Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;
Vu la loi du 30 décembre 1977 ;
Après avoir entendu :
- le rapport de M. Faugère, Auditeur,
- les observations de Me Ryziger, avocat du Syndicat national des enseignements du second degré [SNES],
- les conclusions de Mme Laroque, Commissaire du gouvernement ;
Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre le même arrêté ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;
Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 susvisé "Les organisations syndicales les plus représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information ... un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget fixe les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale" ; que l'arrêté interministériel attaqué est fondé sur ces dispositions ; que les ministres compétents pouvaient à cette occasion et à condition de s'en tenir à de simples modalités d'application, adapter et préciser les règles fixées par l'article 5 du décret du 28 mai 1982 pour l'ensemble des agents publics de l'Etat, en tenant compte notamment des exigences du service public de l'enseignement ;
Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté attaqué "Pour les personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale et qui exercent leurs fonctions dans les collèges et les lycées ansi que dans les établissements de formation des maîtres, les réunions visées à l'article 5 susmentionné se tiennent dans ces établissements, dans la limite de quatre réunions par année scolaire d'une durée maximum d'une heure" ; que l'arrêté attaqué ne pouvait légalement limiter le nombre des réunions syndicales d'information à quatre pendant l'année scolaire alors que l'article 5 du décret du 28 mai 1982 autorise les organisations syndicales les plus représentatives à tenir de telles réunions une fois par mois ; que par suite, les syndicats requérants sont fondés à demander l'annulation de l'article 2 de l'arrêté attaqué en tant qu'il fixe une telle limitation ;
Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé "les demandes d'organisation de telles réunions doivent, en conséquence, être formulées au moins une semaine avant la date de la réunion" ; qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté attaqué les dates des réunions visées par l'article 5 du décret du 28 mai 1982 sont fixées par l'inspecteur d'académie ou le chef d'établissement selon les cas, conformément à un calendrier établi pour l'année scolaire, au début de celle-ci ; qu'en imposant ainsi sous l'égide de l'autorité administrative, la détermination annuelle des dates des réunions, et en interdisant leur modification en cours d'année sauf nécessité de service, l'arrêté attaqué a fixé pour l'exercice d'un des droits syndicaux reconnus par le décret du 28 mai 1982 des modalités contraires à ce décret ; que l'établissement d'un tel calendrier annuel par l'autorité administrative ne saurait être regardé comme nécessaire à l'organisation du service public de l'enseignement ; que par suite, les syndicats requérants sont fondés à demander l'annulation de l'article 3 de l'arrêté attaqué en tant qu'il prescrit la détermination par l'autorité administrative d'un calendrier annuel des réunions d'information tenues par les organisations syndicales à l'intention des personnels enseignants exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement secondaire et de formation des maîtres ;

DECIDE :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté interministériel du 16 janvier 1985 portant application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 dudécret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique est annulé en tant qu'il fixe à quatre par année scolaire le nombre de

réunions visées à l'article 5 de ce décret par les organisations syndicales à l'intention des personnels enseignants, exerçant leurs fonctions dans les collèges etles lycées ainsi que dans les établissements de formation des maîtres.

Article 2

L'article 3 du même arrêté est annulé en tant qu'il prescrit la détermination par l'autorité administrative d'un calendrier annuel des réunions visées à l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 tenues par les organisations syndicales à l'intention des personnels enseignants exerçant leurs fonctions dans les collèges et les lycées ainsi que dans les établissements de formation des maîtres.

Article 3

La présente décision sera notifiée au syndicat national des enseignements techniques et professionnels [SNETP-CGT], au syndicat national du second degré [S.N.E.S.], au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du plan, au ministre de l'éducation nationale et au ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation.

Circulaire du 18 novembre 1982

(Fonction publique et Réformes administratives)
Texte adressé aux ministres et aux secrétaires d'Etat.

Application du décret no 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique.

La présente circulaire examinera successivement :

- Le champ d'application du décret no 82-447 ;
- Les conditions d'exercice des droits syndicaux ;
- La situation des représentants syndicaux ;
- Le problème de l'appréciation de la représentativité syndicale.

I. CHAMP D'APPLICATION DU DÉCRET No 82-447

Les dispositions du décret no 82-447 concernent tous les fonctionnaires régis par l'ordonnance no 59-244 du 4 février 1959 et tous les agents non titulaires (stagiaires, auxiliaires, contractuels, vacataires) employés dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial (art. premier du décret no 82-447). Elles concernent également les ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Les modalités de l'exercice du droit syndical par les fonctionnaires français à l'étranger feront l'objet d'une circulaire particulière.
Le décret no 82-447 précise, dans son article 21, qu'il n'entrera en vigueur qu'à compter du 1 er janvier 1983.
Toutefois, en ce qui concerne le ministère de l'Education nationale et le personnel enseignant du ministère de l'Agriculture, les dispositions relatives aux décharges ministérielles d'activité de service sont entrées progressivement en vigueur dès le début de l'année scolaire 1982-1983. Ces dispositions s'appliqueront intégralement à partir du début de l'année scolaire 1983-1984.
Par ailleurs, en ce qui concerne tous les départements ministériels, les dispositions du décret dont la mise en oeuvre ne se heurte pas à d'importantes difficultés matérielles peuvent d'ores et déjà entrer en vigueur.
Toutes les autres modalités de l'activité syndicale dans la Fonction publique demeureront régies, jusqu'au 1er janvier 1983, par l'instruction du Premier ministre du 14 septembre 1970, complétée par la circulaire no 1406 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre du 3 mars 1980 et par la circulaire no 1579/SG du Premier ministre du 12 août 1981.

II. CONDITIONS D'EXCERCICE DES DROITS SYNDICAUX

B) Réunions syndicales

(Art. 4 à 7 du décret no 82-447)
Toute organisation syndicale régie par le livre quatrième du Code du travail peut tenir des réunions statutaires à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Elle peut également tenir des réunions statutaires à l'intérieur des bâtiments administratifs durant les heures de service mais, dans ce cas, seuls des

agents n'étant pas en service ou des agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence en vertu des articles 13 ou 14 du décret no 82-447 peuvent y assister (art. 4 du décret no 82-447).
De même, toute organisation syndicale peut tenir des réunions d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Elle peut également tenir des réunions d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs durant les heures de service mais, dans ce cas, seuls les agents qui ne sont pas en service peuvent y assister (art. 4 du décret no 82-447).
En outre, les organisations syndicales les plus représentatives sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information (art. 5 du décret n o 82-447). Chaque agent a le droit de participer, à son choix et sans perte de traitement, à l'une de ces réunions mensuelles d'information. La durée de chaque réunion mensuelle d'information ne peut excéder une heure.
Les dispositions de cet article 5 doivent être comprises comme signifiant que chaque agent doit avoir, chaque mois, la possibilité d'assister pendant ses heures de service, s'il le désire, à une réunion d'information syndicale d'une durée d'une heure. Ce principe conduit, dans les services dont tous les agents n'ont pas les mêmes horaires de travail (exemple du ministère des PTT dont les agents de certains services travaillent par brigades), à ce que la même organisation syndicale puisse être autorisée à tenir plusieurs réunions d'information d'une heure au cours d'un même mois, à savoir autant de réunions que de types de régime de travail.
Par ailleurs, une interprétation stricte des dispositions de l'article 5 du décret no 82-447 aboutirait, en fait, à les rendre totalement inapplicables dans les services, notamment extérieurs, dont les agents sont très disséminés. Aussi convient-il d'interpréter avec souplesse ces dispositions et d'admettre, dans une telle hypothèse, et sous réserve des nécessités du service, qu'une organisation syndicale puisse regrouper plusieurs heures mensuelles d'information afin de tenir une réunion d'information destinée aux agents du service employés dans un secteur géographique déterminé, voire sur l'ensemble du territoire national. Il est hautement souhaitable qu'un tel regroupement ne puisse pas aboutir à tenir des réunions de plus de trois heures par trimestre. Par ailleurs, la tenue des réunions résultant d'un regroupement ne devra pas aboutir à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant assister à ces réunions excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris. Ces réunions se dérouleront dans l'un des bâtiments du service concerné.
D'autre part, si une réunion mensuelle d'information est organisée, en application de l'article 5, pendant la dernière heure de service de la journée, elle peut se prolonger au-delà de la fin du service en application de l'article 4.
Chaque réunion syndicale d'information tenue en application de l'article 4 ou de l'article 5 du décret n o 82-447 ne peut s'adresser qu'aux personnels appartenant au service dans lequel la réunion est organisée. Dans le cas où plusieurs services relevant ou non de ministères distincts sont implantés dans un bâtiment administratif commun, au sens où l'entend l'article 3 de ce décret, les réunions d'information peuvent s'adresser aux personnels appartenant à l'ensemble de ces services. Une réunion d'information doit être considérée comme syndicale dès lors que la demande tendant à obtenir l'autorisation de l'organiser émane d'une organisation syndicale, s'il s'agit d'une réunion d'information organisée en vertu de l'article 4 du décret no 82-447, ou d'une organisation syndicale appartenant à la catégorie des plus représentatives, s'il s'agit d'une réunion d'information organisée en vertu de l'article 5 de ce décret. Un chef de service ne saurait en aucun cas interdire la tenue d'une réunion d'information pour un motif tiré de l'ordre du jour de cette réunion.
considérée comme syndicale dès lors que la demande tendant à obtenir l'autorisation de l'organiser émane d'une organisation syndicale, s'il s'agit d'une réunion d'information organisée en vertu de l'article 4 du décret no 82-447, ou d'une organisation syndicale appartenant à la catégorie des plus représentatives, s'il s'agit d'une réunion d'information organisée en vertu de l'article 5 de ce décret. Un chef de service ne saurait en aucun cas interdire la tenue d'une réunion d'information pour un motif tiré de l'ordre du jour de cette réunion.
Les organisations syndicales qui souhaitent organiser des réunions statutaires ou des réunions d'information dans l'enceinte d'un bâtiment administratif doivent adresser une demande d'autorisation au responsable de ce bâtiment au moins une semaine avant la date de chaque réunion.
Toutefois, il pourra être fait droit à des demandes présentées dans un délai plus court pour les réunions statutaires prévues à l'article 4 du décret n o 82-447 dans la mesure où elles concernent un nombre limité d'agents et ne sont pas, dès lors, susceptibles d'interférer avec le fonctionnement normal du service.
Les réunions syndicales prévues par les articles 4 et 5 du décret no 82-447, qu'elles soient statutaires ou d'information, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers. La concertation entre l'administration et les organisations syndicales doit permettre de définir les conditions dans lesquelles ces organisations pourront mettre en oeuvre leur droit à tenir des réunions sans que le fonctionnement du service soit gravement perturbé et que la durée d'ouverture de ce service aux usagers soit réduite.
Tout représentant syndical mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel une réunion se tient. La venue de ce représentant n'est pas subordonnée à une autorisation préalable du chef de service, qui doit simplement en être informé avant le début de la réunion. Toutefois, dans les services extérieurs de l'administration pénitentiaire, seuls les représentants syndicaux appartenant eux-mêmes aux corps de l'administration pénitentiaire pourront accéder aux réunions syndicales organisées dans l'enceinte des établissements pénitentiaires. En effet, l'accès à un établissement pénitentiaire est strictement réglementé et il ne saurait être question, pour d'évidentes raisons de sécurité, de méconnaître cette réglementation à l'occasion des réunions syndicales.

Note de service no 85-043 du 1er février 1985

(Education nationale : bureau DAGEN 6)

La présente note de service rappelle les modalités de mise en oeuvre des droits établis par les textes susvisés, dans le cadre de l'Education nationale.

Le décret du 28 mai 1982 (article premier) concerne, d'une part, l'ensemble des personnels dont la situation est régie par la loi no 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi no 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat, et, d'autre part, tous les agents non titulaires employés dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs qui en relèvent et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Au-delà des nouvelles mesures réglementaires qui définissent les conditions dans lesquelles l'ensemble des agents de l'Etat visés à l'article premier du décret sont appelés à exercer les libertés et droits syndicaux que leur confère l'article 8 de la loi précitée du 13 juillet 1983, il convient de ne pas mésestimer les situations spécifiques que connaissent les différentes catégories de personnels relevant du ministère de l'Education nationale et de préciser les modalités particulières d'application de la réglementation dans les services et établissements d'enseignement qui en dépendent.

Les dispositions réglementaires, dont la mise en oeuvre est déjà largement engagée au sein de vos services, ne seront pas reprises ici. Il s'agit de rappeler que les droits dont peuvent se prévaloir les personnels en matière d'activité syndicale ne peuvent trouver leur pleine expression que s'il n'est pas porté atteinte au fonctionnement normal du service public, ainsi que le stipulent les articles 7 et 12 du décret du 28 mai 1982.

II. RÉUNIONS SYNDICALES

Les articles 4, 5, 6 et 7 du décret déterminent les conditions dans lesquelles les réunions tenues à l'initiative des organisations syndicales représentatives peuvent être convoquées à l'intérieur des bâtiments administratifs.

a) Article 4

Les réunions organisées conformément à l'article 4 ne peuvent donner lieu à participation des personnels qu'en dehors de leurs horaires de service. Peuvent également s'y rendre les agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence, accordée en application des articles 13 et 14 du décret, ou les agents déchargés de service au moment où se tiennent les réunions.

b) Article 5

L'article 5 offre aux personnels la possibilité d'assister à une réunion mensuelle d'information, d'une durée maximale d'une heure, qui peut se tenir pendant les horaires de service à l'initiative des sections syndicales représentatives dans les établissements et services.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction publique, du ministre de l'Education nationale et du ministre chargé du Budget a fixé le 16 janvier 1985 les modalités d'application du présent article. Il tient compte, d'une part, de l'organisation des obligations de service incombant aux différentes catégories de personnels enseignant dans les établissements scolaires et de formation des maîtres, d'autre part, des termes de l'article 7 du décret imposant que la tenue de ces réunions ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service ou n'entraîne une réduction de la durée d'ouverture de ce service.

Chaque organisation syndicale peut tenir des réunions, dans la limite de deux demi-journées annuelles dans le premier degré, quatre fois par année scolaire pour une durée maximale d'une heure placée en fin de journée dans les collèges, lycées et établissements de formation des maîtres. Les organisations concernées par ce dispositif doivent être représentatives dans chacun des établissements intéressés.

Bien entendu, l'accueil, la surveillance et l'enseignement dus aux élèves doivent être assurés en priorité conformément à l'article 7 susmentionné.

La journée dite de prérentrée peut en outre comporter dans les écoles, collèges et lycées une séquence de deux heures consacrée à des réunions de ce type, dans la mesure du possible en fin de journée.

Il a par ailleurs été considéré que n'existaient pas de raisons suffisantes tirées de l'intérêt ou de la spécificité du service pour soustraire les personnels administratifs, ouvriers, de service, sociaux et de santé au droit commun de la Fonction publique. De même, compte tenu de l'organisation spécifique des services confiés à certaines catégories d'agents telles que les personnels de direction des établissements du second degré et de formation, les professeurs techniques chefs de travaux, les personnels des centres de documentation et d'information et les personnels d'éducation, ces fonctionnaires sont autorisés à se prévaloir du droit commun.

Pour les personnels chargés d'un emploi de direction, le principe d'un regroupement bimestriel ou trimestriel devrait permettre une application correcte des dispositions de l'article 5, à l'instar de ce qui est admis pour certaines catégories d'agents dispersés dont la situation est examinée ci-dessous.

S'agissant en revanche des personnels enseignants exerçant leurs fonctions dans l'enseignement supérieur, et compte tenu de la quotité de leurs obligations de service consacrées directement à la délivrance d'un

enseignement en présence d'élèves ou d'étudiants, les horaires concernant cette dernière activité ne doivent pas subir de diminution du fait des réunions syndicales d'information.

La mise en place de ces dispositions ne peut être correctement assurée que si les mesures de concertation prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 16 janvier 1985 conduisent à l'élaboration d'un calendrier prévisionnel permettant l'insertion harmonieuse de ce type d'activités syndicales dans l'ensemble des activités menées dans les établissements et services.

Les personnels désireux de participer à ces réunions ne peuvent être que des agents en fonction dans le bâtiment ou le groupe de bâtiments utilisés par le service ou le groupe de services concernés.

Les possibilités de regroupements régionaux ou nationaux des heures consacrées à l'information syndicale telles qu'elles sont envisagées au chapitre II B (paragraphe 5) de la circulaire FP du 18 novembre 1982 n'intéressent que les agents isolés et dispersés sur un territoire donné. Cette éventualité ne saurait donc être retenue dans vos services dans la mesure où, à l'exception des maîtres du premier degré, pour lesquels les dispositions ci-dessus évoquées pallient les difficultés nées de la dispersion géographique, les réunions organisées à l'intention des autres catégories d'agents peuvent valablement se tenir dans le bâtiment ou le groupe de bâtiments occupé par le service où ils exercent leurs fonctions. Cependant, lorsque la dispersion de ces agents rend inopérante l'application littérale de l'article 5, les heures d'information de certains fonctionnaires administratifs, ouvriers, de service, sociaux et de santé peuvent, par accord entre les organisations syndicales et les inspecteurs d'académie concernés, être regroupées par demi-journées.

Après en avoir informé le responsable du service, les représentants syndicaux mandatés par leur organisation peuvent assister à ces réunions, même s'ils n'appartiennent pas au service intéressé, ainsi que le prévoit l'article 6 du décret.

Les activités syndicales ainsi menées à l'intérieur des établissements et des services doivent donner lieu à échange d'information avec les chefs d'établissement et de service, de façon à éviter toute perturbation des activités conduites dans les locaux scolaires et administratifs. Comme le prévoit l'article 7 du décret, les demandes d'organisation des réunions doivent notamment être formulées au moins une semaine avant la date de leur tenue. Ce délai est impératif.